



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N° 11218

Portant prescriptions complémentaires relatives aux émissions sonores
des installations de la société JRS FIBER BRENIL (La Roche-en-Brenil)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à La Roche-en-Brenil par la SAS BRENIL PELLETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à La Roche-en-Brenil par la SAS BRENIL ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°1000 du 30 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 23 avril 2012 et complétée le 26 avril 2012 par la SAS BRENIL PELLETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de granulés de bois (pellets) d'une capacité maximale de 80 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de LA ROCHE EN BRENIL ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 7 février 2014 de la société BRENIL PELLETS pour l'exploitation des installations de la société BRENIL ENERGIES ;

VU le changement de dénomination de la société BRENIL PELLETS devenue JRS FIBER BRENIL ;

VU la demande de modifications des installations du 16 février 2021, déposées par la société JRS FIBER BRENIL dont le siège social est situé ZI de la carrière à La Roche-en-Brenil ;

VU le rapport de mesure des émissions sonores du 13 février 2018 ;

VU le rapport du 5 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 23 novembre 2021;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les installations sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2012 susvisés définissent, pour chacune des deux installations, le réseau de surveillance des émissions sonores et notamment la localisation des points de suivi ; qu'ils définissent également les valeurs limites de bruit en chacun des points de ce réseau ; qu'ils ne prévoient pas de point de suivi le long du périmètre Sud et Sud-Ouest, ni en zone à émergence réglementée au Sud et Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de définir de nouveaux points de mesure en limite de propriété et en zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que le contexte sonore du site a évolué par rapport à l'état initial pris en compte pour réaliser l'étude d'impacts du dossier présenté le 23 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réalisé une campagne de mesure des émissions sonores les 8 et 9 février 2018 ; que les valeurs mesurées en journée aux différents points et en l'absence de fonctionnement des installations sont supérieures aux valeurs définies par les arrêtés du 6 décembre 2012 susvisés ; que les niveaux maximums définis par l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé ne sont donc pas adaptés et doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réalisé une campagne de mesure des émissions sonores le 14 octobre 2020 ; que le rapport correspondant permet de mettre en évidence que des mesures sont supérieures aux valeurs définies dans les arrêtés du 6 décembre 2012 susvisés, en limites de propriété et en zones à émergence réglementée ; que l'exploitant doit donc mettre en œuvre les mesures nécessaires au retour à la conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que des nuisances sonores ont été exprimées dans le courrier du 11 mai 2020 de M. le Maire de Saint-Germain-de-Modéon ; que la zone concernée par ces nuisances se trouve au Sud et au Sud-Ouest du site de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, dans le porter-à-connaissance du 16 février 2021, l'exploitant expose avoir installé des silencieux à cosse sur les vannes de dé-colmatage des filtres, ainsi que des silencieux sur les quatre filtres situés sur le toit ; que, pour 2021, l'exploitant prévoit de poursuivre l'insonorisation des filtres en point haut, notamment sur les silos avec l'installation de silencieux remontants, de réfléchir sur la possibilité de réduire l'impact sonore en optimisant le fonctionnement du matériel et notamment des vannes écluses, de réfléchir sur le fonctionnement des broyeurs sous les silos, soit par amélioration du process, soit par isolation phonique, ainsi que réaliser de nouvelles mesures acoustiques courant 2021, afin de justifier du respect des valeurs maximales de bruit en limite de propriété demandées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et, notamment, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1^{er} – Mise à jour des prescriptions

1. Les prescriptions des articles 6.2.1 des arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2012 susvisés sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le suivi des niveaux d'émergence en zones à émergence réglementée est réalisé, a minima, au niveau des points ZER1, ZER2, ZER3 et ZER4. »

2. Les prescriptions des articles 6.2.2 des arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2012 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de suivi	Article 1 : PÉRIODES DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Article 2 : PÉRIODES DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP1	60 dB(A)	55 dB(A)
LP2	60 dB(A)	55 dB(A)
LP3	60 dB(A)	55 dB(A)
LP4	60 dB(A)	55 dB(A)

Le suivi des niveaux de bruit en limites de propriété est réalisé au niveau des points LP1, LP2, LP3 et LP4. »

3. La localisation des points LP1, LP2, LP3 et LP4, ainsi que ZER1, ZER2, ZER3 et ZER4 à prendre en compte est celle figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

La société JRS FIBER BRENIL dont le siège social se trouve BRENIL PELLETS, ZI de la Carrière à La Roche-en-Brenil est tenue de réaliser une nouvelle campagne de mesure de la situation acoustique a minima au niveau des huit points définis dans le présent arrêté.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société JRS FIBER BRENIL.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montbard, le Maire de La Roche-en-Brenil et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 08 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

ANNEXE – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

